

Informations par rapport au traitement des données à caractère personnel dans la base de données visée aux articles 35, § 2 et 64, § 2 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes

En vue de permettre aux centres de fertilité de vérifier que les gamètes ou les embryons d'un même donneur ou couple de donneurs ne peuvent conduire à la naissance d'enfants chez plus de six femmes différentes (les deux auteurs du projet parental de sexe féminin qui déclarent avoir un projet parental commun étant considérés comme une seule femme), il est établi un système pour l'échange, entre les centres de fertilité, des informations nécessaires à cet effet. L'application calcule automatiquement ce quota sur base des informations données et des inséminations, distributions et implantations enregistrées. La gestion de ce système est confiée à l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) qui, pour ce faire, collecte des données personnelles auprès des centres de fertilité et les centralise dans une base de données, nommée Fertidata.

La protection de votre vie privée est primordiale pour l'AFMPS. Par ce document, l'AFMPS vous informe sur la protection de vos données à caractère personnel traitées, sur vos droits et sur la manière dont vous pouvez exercer ces droits.

Toutes les données à caractère personnel (c'est-à-dire les données qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable) que vous confiez à l'AFMPS seront traitées avec le soin qui s'impose. Cela implique évidemment que chaque traitement de ces données à caractère personnel se fasse conformément au [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

En vertu de ce Règlement général sur la protection des données (General Data Protection Regulation, GDPR), vous avez droit à des informations claires sur le traitement de vos données à caractère personnel.

L'AFMPS ne peut répondre qu'aux demandes portant sur les données traitées dans l'application « Fertidata ».

Pour toute autre demande, par exemple sur votre dossier médical, veuillez vous adresser au centre de fertilité avec lequel vous êtes en contact.

1. Pourquoi et sur quelle base l'AFMPS utilise-t-elle vos données à caractère personnel ?

A. La législation qui autorise le traitement est :

- [la loi du 6 juillet 2007](#) relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes (ci-après « la Loi ») ;
- [l'arrêté royal du 17 décembre 2023](#) relatif au système d'échange d'informations entre les centres de fécondation visé aux articles 35, § 2 et 64, § 2 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes (ci-après « l'Arrêté royal »).

B. Les finalités du traitement

En vue de permettre aux professionnels de la santé, autorisés par les centres de fécondation, de procéder aux vérifications requises pour veiller au respect de l'article 26 de la Loi, il est établi un système pour l'échange, entre les centres de fécondation, des informations nécessaires à cet effet dont la gestion est confiée à l'AFMPS qui, pour ce faire, collecte les catégories de données visées sous le point 2 auprès des centres de fécondation et les centralise dans une base de données.

Afin d'exercer leurs missions visées à l'article 72/1, § 2 de la Loi, les inspecteurs de l'AFMPS disposent d'un accès à la base de données.

Dans le cadre du système d'échange d'informations visé à l'alinéa 1e, des données à caractère

personnel sont traitées par le biais d'un enregistrement dans la base de données sous la responsabilité des professionnels de la santé autorisés par les centres de fécondation.

2. Quelles données à caractère personnel sont traitées par les centres de fécondation ? Catégories de Données Personnelles Traitées :

A. Donneurs de gamètes ou, en cas de don d'embryons surnuméraires, donneurs de gamètes avec lesquels les embryons ont été créés :

- Numéro d'identification du Registre national ou si non disponible :
 - le numéro visé à l'article 8, § 1e, 2°, de [la loi du 15 janvier 1990](#) relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale ; ou si non disponible :
 - le numéro ou le pseudonyme attribué au donneur par l'institution étrangère qui a livré les gamètes au centre de fécondation belge, et le code d'établissement de tissus de l'Union visé à l'article 2, 40°, de [la loi du 19 décembre 2008](#) relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ; ou si non disponible :
 - un code composé des éléments suivants, dans l'ordre indiqué :
 1. les deux premières lettres du prénom ;
 2. les deux premières lettres du nom de famille ;
 3. la date de naissance ;
 4. la nationalité.
- Nombre de femmes ayant donné naissance à des enfants à partir d'embryons du même donneur ou couple de donneurs.

B. Femmes Receveuses des Embryons :

- Numéro d'identification du Registre national ou si non disponible :
 - le numéro visé à l'article 8, § 1er, 2°, de [la loi du 15 janvier 1990](#) relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ; ou si non disponible :
 - un code composé des éléments suivants, dans l'ordre indiqué :
 1. les deux premières lettres du prénom ;
 2. les deux premières lettres du nom de famille ;
 3. la date de naissance ;
 4. la nationalité.
- Information sur un projet parental commun avec une partenaire féminine, le cas échéant.
- Grossesse résultant de l'implantation des embryons donnés.
- Naissance d'enfant(s) vivant(s) et viable(s) suite à l'implantation.

C. Le cas échéant, la partenaire féminine ayant un projet parental commun avec la receveuse:

- Numéro d'identification du Registre national ou si non disponible :
 - le numéro visé à l'article 8, § 1er, 2°, de [la loi du 15 janvier 1990](#) relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale; ou si non disponible :
 - le numéro ou le pseudonyme attribué à la personne concernée par l'institution étrangère qui a livré les gamètes au centre de fécondation belge, et le code d'établissement de tissus de l'Union visé à l'article 2, 40°, de [la loi du 19 décembre 2008](#) relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ; ou si non disponible :
 - un code composé des éléments suivants, dans l'ordre indiqué :
 1. les deux premières lettres du prénom ;
 2. les deux premières lettres du nom de famille ;
 3. la date de naissance;
 4. la nationalité.

Toutes ces données à caractère personnel ne sont enregistrées dans la base de données que sous une forme pseudonymisée. La dépseudonymisation de ces données est interdite.

Cookies

L'AFMPS utilise des petits fichiers (cookies) qui sont installés sur le disque dur de l'ordinateur des utilisateurs de ce site web afin de retenir votre préférence au niveau de la langue et ainsi améliorer la facilité d'utilisation de notre site web.

3. Combien de temps vos données à caractère personnel sont-elles conservées ?

- Les données sont conservées pendant 50 ans à compter du dernier enregistrement.
- Les données sont supprimées lorsque le donneur de gamètes masculins atteint 70 ans.

4. Avec qui partageons-nous vos données à caractère personnel ?

Les données qui permettent de calculer le quota sont fournies par les centres de fertilité. Ces données sont partagées avec les sous-traitants techniques Smals et la plate-forme eHealth.

5. Quels sont vos droits et comment pouvez-vous les exercer ?

Vous disposez des droits suivants.

- **Accès** : vous pouvez recevoir des informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel, ainsi qu'une copie de celles-ci.
- **Rectification** : si vous estimez que vos données à caractère personnel sont incorrectes ou incomplètes, vous pouvez demander leur adaptation.
- **Limitation** : vous pouvez demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel dans les cas visés à l'article 18 du RGPD.

Vous ne pouvez pas demander la suppression de vos données à caractère personnel.

Vous ne pouvez pas exercer votre droit à la portabilité et vous ne pouvez pas vous opposer au traitement.

Lorsque vous souhaitez exercer l'un de ces droits ou si vous avez des questions relatives au traitement de vos données à caractère personnel par l'AFMPS, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'AFMPS, via dpo@afmps.be ou à l'adresse suivante :

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé – AFMPS
À l'attention du Data Protection Officer

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
Avenue Galilée 5/03
1210 BRUXELLES

Vous devez envoyer un scan/une copie de votre carte d'identité afin que l'AFMPS puisse vous identifier.

Votre demande sera traitée dans les 30 jours calendrier. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé de 60 jours.

Si vous estimez que l'AFMPS n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur, vous avez alors le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Autorité de protection des données

Rue de la presse, 35
1000 BRUXELLES
contact@apd-gba.be